

Arrêt

n° 262 596 du 19 octobre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DUSHAJ
Place Jean Jacobs 5
1000 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative et désormais par le
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de visa de plus de trois mois prise par l'Office des étrangers, le 23 mai 2018* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 juin 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 juillet 2021.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA *loco* Me D. DUSHAJ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 22 novembre 2017, le requérant a introduit une demande de visa long séjour, afin de rejoindre son père, de nationalité belge.

1.2. Le 18 mai 2018, la partie défenderesse a rejeté la demande. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En date du 22/11/2017, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de G. A. né le [...], ressortissant marocain, en vue de rejoindre en Belgique, son père, à savoir G. M. né le [...] et de nationalité belge.

Considérant que les membres de la famille visés au §2, alinéa 1er, 1° de l'article 40ter, doivent apporter la preuve que le Belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ;

Considérant que le père du requérant a apporté comme preuves récentes de ses revenus des documents relatifs à l'exercice d'une activité professionnelle en tant qu'indépendant à savoir : un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 31/12/2013 de la SPRL E., un extrait de publication au Moniteur belge relative à un transfert de parts sociales et à la nomination d'un second gérant lors de l'assemblée générale extraordinaire du 05/12/2014 de la SPRL E., un extrait de publication au Moniteur belge relative à un transfert de parts sociales et à la démission d'un gérant lors de l'assemblée générale extraordinaire du 31/01/2015 de la SPRL E., une attestation d'affiliation auprès de la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants Z. délivrée par la caisse elle-même corroborée par une attestation d'affiliation de l'INASTI, des courriers de la caisse d'assurances sociales Z. relatifs au paiement de cotisations sociales trimestrielles de 2016 et 2017, des fiches de paie pour les périodes s'étalant de septembre 2016 à juin 2017 et d'août 2017 à octobre 2017, des extraits de compte pour la période allant du 01/05/2017 au 02/11/2017, des virements bancaires effectués en février, avril, mai, juin 2016 et en mai, juin, juillet, septembre, octobre et novembre 2017 par E. SPRL au bénéfice du père du requérant, un avertissement extrait de rôle pour les revenus 2015- exercice d'imposition 2016 ainsi qu'un document émanant du SPF Finances daté du 10/11/2017 selon lequel l'institution se trouvait, à cette date, dans l'impossibilité de délivrer à Monsieur G. M. son avertissement-extrait- de rôle relatif aux revenus 2016 - exercice d'imposition 2017 ;

Que les documents relatifs à la tenue d'assemblées générales extraordinaires de la SPRL E. attestent qu'en date du 31/01/2015, Monsieur G. M. détenait des parts sociales de la société susmentionnée. Toutefois, rien ne permet d'établir qu'actuellement Monsieur G. M. détient toujours ces parts. En outre, le fait de

continuer éventuellement à posséder des parts sociales ne lui garantit pas pour autant de pouvoir percevoir des dividendes réguliers et stables dont les montants seraient suffisants au sens de l'article de loi précité ;

Considérant que les deux attestations d'affiliation auprès d'une caisse d'assurances sociales mentionnent que le père du requérant a travaillé comme indépendant du 26/12/2012 au 31/12/2014 dans le cadre d'une activité principale, qu'il a atteint l'âge de la pension le 01/01/2015, qu'il a exercé une activité professionnelle d'indépendant du 01/01/2015 au 31/01/2015 sans percevoir de pension et que, depuis le 01/02/2015, Monsieur G. M. est pensionné et a la possibilité, depuis lors, d'exercer une activité limitée et de bénéficier de revenus illimités ;

Que ces attestations ainsi que les documents relatifs au paiement de cotisations sociales démontrent que le père du requérant travaille effectivement en tant que travailleur indépendant ;

Cependant, ces documents à eux seuls ne permettent pas de déterminer si cette activité professionnelle permet à G. M. de percevoir un revenu régulier, stable et suffisant (cf. article de loi susmentionné).

Considérant en outre qu'en ce qui concerne les fiches de paie fournies, il ressort de plusieurs contacts avec des secrétariats sociaux que les fiches de rémunérations de dirigeants d'entreprise établies par des secrétariats sociaux le sont sur base d'une simple déclaration desdits dirigeants d'entreprise. Dès lors, celles-ci ne peuvent être prises en considération que si les informations qui y figurent sont confirmées par un document officiel émanant du SPF Finances comme par exemple un avertissement-extrait-de-rôle.

Que Monsieur G. M. a bien produit un avertissement extrait-de-rôle, que toutefois ce document fait référence à des revenus perçus par le père du requérant en 2015. Dès lors, ce document ne démontre pas que G. M. dispose actuellement de moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers ;

Considérant que Monsieur G. M. a produit une attestation du SPF Finances du 10/11/2017 quant à l'impossibilité temporaire pour l'institution de délivrer au père du requérant un avertissement-extrait- de- rôle concernant les revenus de 2016 de celui-ci ;

Qu'à l'appui de la demande de visa, Monsieur G. M. n'a apporté aucun document officiel émanant du SPF Finances relatif à ses revenus de 2017.

Dès lors, les fiches de rémunération relatives aux revenus de 2016 et de 2017 produites ne peuvent être prises en considération pour réaliser le calcul des moyens de subsistance de Monsieur G. M. (CCE n° 195 387 du 23/11/2017).

Considérant que les virements bancaires effectués par E. SPRL au bénéfice du père du requérant démontrent que les montants repris sur ces documents ont été versés à Monsieur G. M. aux dates qui y sont mentionnées. Qu'en l'absence de fiche fiscale, l'Office des Étrangers ne peut vérifier que les montants repris sur ces fiches de rémunération sont les revenus nets de Monsieur G. M., c'est-à-dire les montants dont il dispose réellement après le paiement des impôts et des cotisations sociales.

Par conséquent, ces documents relatifs à l'exercice d'une activité professionnelle indépendante ne permettent pas d'établir le caractère suffisant des revenus de Monsieur G. M. ;

Considérant que le père du requérant a également produit, comme preuve récente de ses revenus, un document émanant du Service fédéral des Pensions daté du 09/11/2017 et attestant que celui-ci perçoit mensuellement 254,05€ de pensions, depuis octobre 2017 ;

Considérant qu'il apparaît que le montant des revenus de pensions de Monsieur G. M. est très inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par 1er, 3°

de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (1.428,32 €) ; Que 254,05€ ne permet pas au père du requérant de payer son loyer qui s'élève à 650€, suivant le contrat de bail fourni ;

Considérant que Monsieur G. M. n'a fourni aucun renseignement sur ses dépenses et charges de ménage, permettant de démontrer que ses revenus seraient suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de son enfant sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ; Par conséquent, l'Office des étrangers n'est pas en mesure d'établir que la personne à rejoindre dispose de revenus suffisants tels que requis à l'article 40ter de la loi.

Considérant que Monsieur G. M. a produit 7 virements bancaires effectués par G. S. à son bénéfice (de mai à novembre 2017). Selon les documents produits, G. S. a versé mensuellement, durant la période concernée, 300€, à son père, à savoir à G. M. Il convient de souligner qu'il ne s'agit pas de moyens de subsistance stables et réguliers mais d'une simple libéralité. En effet, cette aide peut être interrompue à tout moment sur simple décision de G. S. Les montants versés ne sont donc pas la contrepartie d'un bien ou d'un service en telle sorte que le bénéficiaire ne saurait utilement en revendiquer la continuation (C.C.E., n° 103.342 du 23 mai 2013). Dès lors que la stabilité de ce revenu n'est pas établie, le montant ne peut être pris en considération.

Considérant par ailleurs que les membres de la famille visés au §2, alinéa 1er, 1° de l'article 40ter, doivent apporter la preuve que le Belge dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.

Considérant que Monsieur G. M. a produit des attestations d'assurabilité de la Fédération des Mutualités Socialistes du Brabant, qu'il est certifié dans ces documents que le père du requérant et son épouse disposent bien d'une couverture de soins de santé ;

Qu'âgé de plus de 25 ans (29 ans), le requérant ne pourrait être couvert, en Belgique, par l'assurance soins de santé de son père en tant que personne à charge ;

Qu'au vu de son âge, le requérant ne peut être couvert qu'en contractant une assurance maladie privée

Que le dossier administratif ne comprend pas la preuve que G. A. est assuré par un organisme privé pour les risques de maladie ;

Dès lors, rien ne permet d'établir que G. A. dispose bien d'une couverture de soins de santé valable en Belgique et donc la condition ne peut être considérée comme remplie. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation du principe de la légalité des actes administratifs ».

Elle soutient que la décision attaquée devait être signée par l'autorité compétente, laquelle doit être clairement identifiée. Elle déclare qu'en l'espèce, la décision est signée par une personne dont le nom est illisible et qu'il est dès lors impossible d'identifier l'auteur de l'acte. Elle invoque l'arrêt du Conseil d'Etat n°59.360 du 13 février 2009 et estime que la décision doit être déclarée nulle et qu'elle ne peut avoir d'effet.

2.2.1. Elle prend un deuxième moyen de la « violation des articles 40 ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des principes de précaution et de minutie dans la motivation des actes de

l'administration ; des articles 2 et 3 de la loi du 28 juillet 1991 sur la motivation des actes de l'administration ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; du principe du raisonnable et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, et du principe général de droit audi alteram partem ».

2.2.2. Dans une première branche, elle note que la partie défenderesse a refusé la délivrance du visa au motif que les revenus des parents du requérant n'atteignaient pas le montant requis par l'article 40ter de la Loi et qu'ils ne permettaient pas de subvenir aux besoins du ménage. Elle rappelle que la partie défenderesse devait préparer sa décision avec soin, en tenant compte de tous les éléments du dossier. Elle relève que « *L'administration doit déterminer, en fonction des besoins propres de la personne rejointe et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, et ce, en considération de tous les éléments pertinents de la cause et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation* ».

Elle rappelle les principes invoqués au moyen et « *s'étonne que le calcul de ses revenus tel qu'effectué par la partie adverse se limite à l'addition des montants fantaisiste qui ne correspondent pas à la réalité. Outre que la partie adverse fait une lecture erronée de pièces déposées par le requérant* ».

Elle explique que « *Le calcul des montants évoqué par la partie adverse est absolument incomplet. En effet, il ne correspond pas aux revenus réels du requérant qui sont d'un total de plus de 2600,00€. En effet, le requérant a produit, les fiches de paie de son père d'octobre 2016 au octobre 2017, outre les extraits de compte de même période d'où il ressort clairement que le père du requérant perçoit un salaire mensuel de 1350,00€, somme qui est complétée par la pension de 248,50€. Depuis 2016, la sœur du requérant qui vit dans le ménage, travail et elle paye mensuellement un loyer symbolique de 300,00€ par mois, outre qu'elle intervient dans les frais de nourriture et charges de logement. Une simple lecture attentive des extraits de compte produit par le requérant la partie adverse aurait pu constater que le père du requérant perçoit depuis des années une aide familiale de son fils aîné de 100 € par mois. Force est de constater que ces montants sont, bien supérieurs au montant requis par l'article 40ter de la loi sur les étrangers et largement suffisants pour répondre aux besoins du ménage (pièce en 2). La preuve des revenus suffisants des personnes à rejoindre a été ramenée lors de l'introduction de la présente demande. C'est totalement erronément que la partie adverse soutient que le requérant ne produit pas de nouvel élément en ce qui concerne lesdits revenus. Les pièces déposées à l'appui de la demande démontrent à suffisance que les parents du requérant font état de revenus mensuels d'un montant de plus de 2600,00 €.*

Elle affirme que le requérant pouvait donc bien être pris en charge par ses parents et soutient que cela ne pouvait être ignoré par la partie défenderesse qui disposait de toutes les pièces utiles.

Elle estime que la partie défenderesse devait demander des documents supplémentaires si elle les jugeait nécessaires, *quod non*. Elle déclare que « *le requérant peine à comprendre comment la simple mention dans la décision attaquée de son loyer suivie de l'énumération sans autre précision des « charges du logement...» reflète l'accomplissement des devoirs incombant à la partie adverse au titre des dispositions visées au moyen, en particulier ceux de précaution, de minutie et de statuer avec considération pour tous les éléments pertinents de la cause.* ». Elle reproduit un extrait de la motivation attaquée et soutient qu' « *En omettant de calculer le total des sommes versées au titre de ses revenus de la personne à rejoindre, alors que celles-ci étaient*

toutes reprises dans le dossier déposé et en se limitant à l'énonciation de simplement de la somme obtenue à titre de pension sans que soit étayés par des éléments de faits, la partie adverse a violé les dispositions invoquées au moyen ».

Elle souligne également que la partie défenderesse a l'air de présenter le montant prévu à l'article 40ter comme un montant minimal en dessous duquel le regroupement familial est impossible alors qu'il s'agit en réalité d'un montant « référence ». Elle invoque à cet égard l'arrêt Chakroun du 4 mars 2010 de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la CJUE) et s'adonne à quelques considérations quant à l'article 10 de la Loi en soutenant que cela est transposable à l'article 40ter de la Loi imposant des exigences analogues. Elle s'adonne ensuite à quelques considérations quant aux articles 40ter et 42 de la Loi et déclare finalement que « *la partie adverse fait fi à l'examen concret de toutes les pièces qui ont été déposées lors de l'introduction de la demande. En effet, le loyer et les charges de parent (sic.) de requérant ne dépassent pas les 450 € par mois. Le requérant a produit lors de l'introduction de sa demande une attestation délivrée par région de Bruxelles capitale certifiant que le père du requérant perçoit un prime « logement » « trimestriellement de l'ordre de +600€, qui réduit considérablement le loyer et charges mensuels, élément qui n'a pas été pris en compte par la partie adverse* ». Elle conclut en la violation des dispositions et principes visés au moyen.

2.2.3. Dans une seconde branche, elle soutient que la partie défenderesse n'explique pas pourquoi le requérant ne peut être couvert par l'assurance maladie de son père. Elle estime qu'en ne permettant pas au requérant de compléter son dossier, la partie défenderesse a violé les principes de prévisibilité et de confiance légitime de l'administré. Elle déclare que la partie défenderesse pouvait lui réclamer des documents supplémentaires « *s'il lui apparaissait, à l'examen, que les preuves déposées n'étaient pas suffisantes ou ne correspondaient pas aux prescrites (sic.) de la loi* ». Elle souligne que le requérant n'a jamais été invité à déposer de nouveaux éléments et note que lors du dépôt de la demande et des documents joints, la partie défenderesse n'a nullement mentionné que des documents manquaient et devaient être produits. Elle se réfère à cet égard à plusieurs arrêts du Conseil où il était reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir expliqué en quoi les éléments dont elle disposait étaient suffisants pour statuer « *sans attendre l'expiration du délai de 6 mois endéans lequel elle devait statuer en vertu de l'article 42, §1^{er}, al. 1^{er}, de la loi [...]* ». Elle déclare qu'il est incontestable qu'en date du 23 mai 2018, la partie défenderesse ne disposait pas de tous les éléments nécessaires pour statuer ; elle devait dès lors inviter le requérant à lui communiquer les informations complémentaires utiles.

2.3. Elle prend un troisième moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (dite ci-après CEDH), de l'article 22 de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité, de précaution et de prudence et du principe général qui impose à toute administration de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause* ».

Elle s'adonne à quelques considérations quant à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH) et estime qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a nullement eu égard au respect de la vie privée et familiale du requérant alors qu'il a bien démontré l'existence de sa vie familiale avec ses parents. Elle soutient que la partie défenderesse a pris une décision disproportionnée et invoque à cet égard plusieurs arrêts du Conseil et de la Cour

européenne des droits de l'Homme. Elle conclut en la violation des dispositions visées au moyen en ce que la décision ne comprend aucune motivation sur la prise en considération de l'article 8 de la CEDH.

3. Examen des moyens d'annulation

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil relève que, dans le dossier administratif, figure deux documents. Le premier, intitulé « *Formulaire de décision regroupement familial* » comprend l'identité de l'agent validant, à savoir C. L.. Le second, intitulé quant à lui « *Formulaire de décision visa regroupement familial* », contient l'identité, la fonction et la signature manuscrite de l'agent qui a pris la décision, soit L.C.. La signature manuscrite est reprise dans la case « *Décision* », à côté de la mention « *Rejet* » et de la date de la décision. Le grief invoqué n'est dès lors pas établi dans la mesure où il est possible de vérifier l'identité et la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'authenticité de la décision.

Quant à l'absence de signature, il se déduit du prescrit légal que la partie requérante ne peut prétendre à recevoir, lors de la notification qui en l'espèce a été effectuée par l'autorité diplomatique ou consulaire belge à l'étranger, un exemplaire signé de la décision prise à son encontre.

Dès lors qu'aucune disposition de la Loi n'impose, par ailleurs, que la copie de la décision ainsi notifiée comporte formellement la signature de son auteur, le reproche, tel qu'il est formulé par la partie requérante, demeure par conséquent inopérant.

En tout état de cause, il ressort, de la lecture de l'acte attaqué, que celui-ci a été adopté par un agent de la partie défenderesse dont l'identité et le grade sont explicitement mentionnés et qui indique agir au nom de l'autorité ministérielle. Bien que ladite décision ne soit pas formellement revêtue de la signature manuscrite de son auteur, rien, dans le dossier ni dans la requête, ne permet de mettre en doute qu'elle a bien été prise par l'agent qui s'en présente comme l'auteur.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, §2, alinéa 2, de la Loi, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 2, 1° à 3° de la même loi, démontrer qu'il

« [...] 1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. [...]

3° dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille ».

3.3. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par

conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.4.1. Sur la question de l'assurance maladie, le Conseil note que la partie défenderesse a indiqué que « *Considérant par ailleurs que les membres de la famille visés au §2, alinéa 1er, 1° de l'article 40ter, doivent apporter la preuve que le Belge dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Considérant que Monsieur G. M. a produit des attestations d'assurabilité de la Fédération des Mutualités Socialistes du Brabant, qu'il est certifié dans ces documents que le père du requérant et son épouse disposent bien d'une couverture de soins de santé ; Qu'âgé de plus de 25 ans (29 ans), le requérant ne pourrait être couvert, en Belgique, par l'assurance soins de santé de son père en tant que personne à charge ; Qu'au vu de son âge, le requérant ne peut être couvert qu'en contractant une assurance maladie privée. Que le dossier administratif ne comprend pas la preuve que G. A. est assuré par un organisme privé pour les risques de maladie ; Dès lors, rien ne permet d'établir que G. A. dispose bien d'une couverture de soins de santé valable en Belgique et donc la condition ne peut être considérée comme remplie.* », ce qui se vérifie au dossier administratif et n'est pas valablement contesté par la partie requérante.

3.4.2. Par ailleurs, concernant le grief émis à l'égard de la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité des informations complémentaires sur l'assurance maladie du requérant, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. En effet, il est de jurisprudence administrative constante que « *Certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.* » (Voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008). Il en résulte que la partie défenderesse ne devait nullement solliciter des informations complémentaires à la partie requérante relative à la couverture maladie de celui-ci.

Par conséquent, dans la mesure où la partie défenderesse a pris en considération, de manière objective, l'ensemble des éléments à sa disposition au moment de statuer, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise sans violer le principe du raisonnable. En effet, elle a pu valablement considérer, après un examen minutieux du dossier, que les conditions requises pour accorder le visa sollicité n'étaient pas remplies.

3.5. Le Conseil rappelle que selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement

sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

En l'espèce, le motif afférent à la condition de l'assurance maladie suffit, à lui seul, à justifier l'acte attaqué au regard de l'article 40ter de la Loi, en manière telle qu'il n'y a pas lieu d'examiner les éventuels autres arguments de la requête relatifs à la condition des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

3.6.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale'. Il s'agit d'une notion autonome, qui doit être interprétée indépendamment du droit national. Il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991,

Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.6.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, le Conseil observe que le requérant n'apporte aucun élément prouvant de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de son père. En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son père, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Il s'ensuit que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce, ni ne peut être suivie en ce qu'elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à la mise en balance des différents intérêts en présence.

3.6.3. En tout état de cause, à supposer établie l'existence d'une vie familiale, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer qu'il existe un réel obstacle s'opposant à la poursuite de cette vie familiale du requérant et de sa famille ailleurs que sur le territoire belge.

Dans ces circonstances, la décision attaquée ne peut être considérée comme une atteinte à l'article 8 de la CEDH.

Par conséquent, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise dans la mesure où le requérant ne remplit pas les conditions légales requises afin d'obtenir le visa sollicité, en telle sorte qu'elle n'a nullement porté atteinte à l'article 8 de la Convention précitée.

3.7. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille vingt et un, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière.

La présidente.

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE